

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE

Le 16/09/2022 Dossier 2022 00019343, référence 1324P61 2022 N 02239

Enregistrement : 33128 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trente-trois mille cent vingt-huit Euros

Montant reçu : Trente-quatre mille sept cent quarante et un Euros quatre-vingt-dix Centimes

DONATION-PARTAGE de parts sociales
par Monsieur Alain COUKA à ses 5 enfants

100916801

PV/MCH/

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

LE VINGT SIX AOUT

A MARSEILLE, le Siège ou domicile du donateur,

Maitre Patrick VINCENT, notaire soussigné, associé de la société
dénommée « signACTure » Société par Actions Simplifiée, titulaire d'offices
notariaux à LA ROQUE D'ANTHERON (Bouches-du-Rhône), 2 rue des Rosiers,
et à SAINT-RAPHAEL (Var), 5 rue de Provence,

A REÇU le présent acte contenant DONATION-PARTAGE DE PARTS
SOCIALES.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Alain Adolphe COUKA, Gérant de société, époux de Madame
Danielle MAMANE, demeurant à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008)
24 avenue de la Sérane.

Né à ALGER (ALGERIE) le 18 janvier 1947.

Marié à la mairie de ALLAUCH (13190) le 13 juin 1995 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Charles ZERBIB, notaire à
MARSEILLE (13000), le 2 mai 1995.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "DONATEUR"

DONATAIRES

1°/ Monsieur Michaël COUKA, gérant de société, époux de Madame Laura
Odette TENOUDJI-COHEN, demeurant à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT
(13008) 5 allée de la Mer - Parc Marveyre Villa Les Corailleurs.

Né à MARSEILLE (13000) le 1er septembre 1979.

Marié à la mairie de MARSEILLE (13008) le 19 septembre 2011 sous le
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants

BC

PC

LB

MC

PC

PC

NC

du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gérard CUCCIA, notaire à MARSEILLE (13000), le 3 août 2011.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2°/ Monsieur Jean-David Jean-Paul **COUKA**, gérant de société, demeurant à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) 50 boulevard des Neiges Quartier Marseille Bonneveine.

Né à MARSEILLE 12ÈME ARRONDISSEMENT (13012) le 17 novembre 1981.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Charlotte Elisabeth Valérie MALFAIT un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 5 décembre 2017, enregistré à la mairie de MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT le 8 décembre 2017.

Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

3°/ Madame Laurie Mathilde **COUKA**, assistante de gestion, épouse de Monsieur Jérémy Sylvain Menahem **BAUZA**, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 9 boulevard Julien Potin 74 boulevard de la Sarraya

Née à MARSEILLE (13000) le 28 novembre 1983.

Mariée à la mairie de MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) le 27 août 2012 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Cécile AUBERT, notaire à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008), le 20 juillet 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

4°/ Madame Sharon Louise Nathalie **COUKA**, étudiante, épouse de Monsieur David Samuel Elie Clint **PEREZ**, demeurant à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) 24 avenue de la Serane.

Née à MARSEILLE 12ÈME ARRONDISSEMENT (13012) le 18 janvier 1996.

Mariée à la mairie de MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) le 23 août 2021 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patrick VINCENT, notaire à LA ROQUE-D'ANTHERON (13640), le 22 juin 2021.

De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

5°/ Madame Noa Yvonne **COUKA**, étudiante, épouse de Monsieur Eithan Mendel **ABITBOL**, demeurant à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) 24 avenue de la Sérane.

Née à MARSEILLE 12ÈME ARRONDISSEMENT (13012) le 5 avril 2000.

Mariée à la mairie de MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) le 25 mai 2021 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patrick VINCENT, notaire à LA ROQUE-D'ANTHERON (13640), le 23 mars 2021.

De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

SC OC A NC LB W NC

est présente à l'acte.

Ci-après dénommés le "DONATAIRE".

SEULS ENFANTS du "DONATEUR" et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Alain Adolphe COUKA :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Michaël COUKA :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Monsieur Jean-David Jean-Paul COUKA :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Laurie Mathilde COUKA :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Sharon Louise Nathalie COUKA :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Noa Yvonne COUKA :

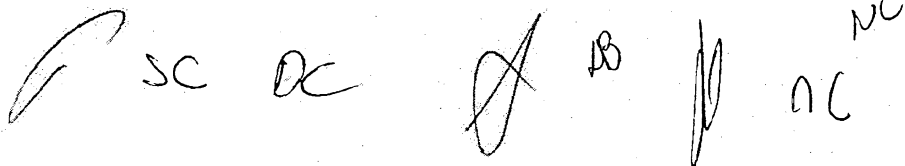
- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.



 SC AC AS B AC^{NC}

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le DONATEUR leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES

Le DONATEUR déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

1/ Donation entre vifs suivant acte reçu par Maître Philippe CLERGUE, notaire à MILLAU, le 9 février 2007, régulièrement enregistrée, aux termes de laquelle Monsieur Alain COUKA, DONATEUR aux présentes, a consenti au profit de ses trois enfants, savoir Monsieur Michaël COUKA, Monsieur Jean-David COUKA et Madame Laurie COUKA, DONATAIRES aux présentes, ses enfants non communs, issus de son union avec Madame Catherine KAHN,

Une donation en toute propriété de parts sociales de la société civile dénommée « SCI PERIER RETRAITE », pour un montant donné au profit de chaque donataire de CINQ CENT QUARANTE-SIX MILLE EUROS (546 000,00 EUR).

2/ Donation entre vifs suivant acte reçu par Maître Philippe CLERGUE, notaire à MILLAU, le 2 février 2009, régulièrement enregistrée, aux termes de laquelle Monsieur Alain COUKA, DONATEUR aux présentes, a fait une reconnaissance de don manuel au profit de ses deux enfants, savoir Mademoiselle Sharon COUKA et Mademoiselle Noa COUKA, DONATAIRES aux présentes, ses enfants communs issus de son union avec Madame Danielle MAMANE,

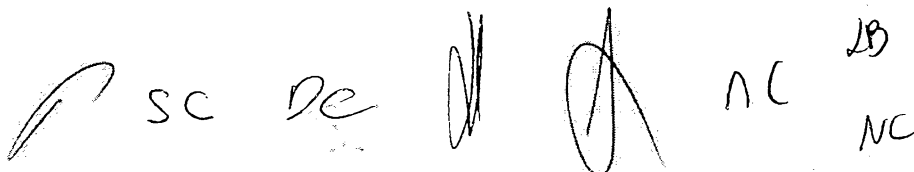


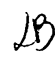
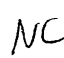
Une donation pour un montant donné au profit de chaque donataire de CENT CINQUANTE MILLE CINQ EUROS (150 005,00 EUR).

3/ Donation-partage de parts sociales suivant acte reçu par Maître Yves VALOIS, notaire à GARDANNE, les 22 et 23 août 2016, régulièrement enregistrée, aux termes de laquelle Monsieur Alain COUKA, DONATEUR aux présentes, a consenti au profit de ses cinq enfants, DONATAIRES aux présentes, une donation en pleine propriété pour certaines parts et en nue-propriété pour d'autres de diverses sociétés, de la façon suivante :

- A Monsieur Michaël COUKA, la valeur totale taxée des biens donnés était de CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (165,00 EUR),
- Monsieur Jean-David COUKA, la valeur totale taxée des biens donnés était de CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (165,00 EUR),
- Madame Laurie COUKA, la valeur totale taxée des biens donnés était de TROIS MILLE CENT SOIXANTE EUROS (3 160,00 EUR),
- Mademoiselle Sharon COUKA, la valeur totale taxée des biens donnés était de QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE SOIXANTE-QUINZE EUROS (447 075,00 EUR),
- Mademoiselle Noa COUKA, la valeur totale taxée des biens donnés était de QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE SOIXANTE-QUINZE EUROS (447 075,00 EUR).

Il est convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :


 SC De   AC 
 NC 

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

DESIGNATION DES DROITS SOCIAUX OBJET DES PRESENTES

1° Concernant la société dénommée MDBAD :

I – Constitution :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Marseille du 5 octobre 2011, il a été constitué par Monsieur Alain COUKA, DONATEUR aux présentes et Madame Danielle COUKA, son épouse, la société dénommée **MDBAD**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 euros pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation le 14 octobre 2011.

Monsieur Alain COUKA est actuellement gérant de la société.

II – Immatriculation :

A l'origine, le siège social a été établi à MARSEILLE (13008), 8 rue de la Riente, chez Monsieur Alain COUKA.

Puis suivant un procès-verbal d'assemblée générale en date du 12 novembre 2013, le siège social a été transféré à MARSEILLE (13008), 4 Résidence Flotte, 18 Impasse de la Frescoule.

Par suite d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2017, le siège social est désormais à MARSEILLE (13008), chez Monsieur Alain COUKA, 24 avenue de la Sérane,

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 535 320 295.

III – Capital social

A l'origine, il a été apporté à la société en numéraire la somme totale de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), entièrement libérée, de la façon suivante :

- par Monsieur Alain COUKA la somme de 700,00 EUR,
- par Madame Danielle COUKA la somme de 300,00 EUR.

Le capital social a donc été fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), divisé en 1.000 parts, d'1,00 € chacune, numérotées de 1 à 1.000 réparties de la façon suivante :

- Monsieur Alain COUKA, titulaire de
700 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 700, ci.....700 parts
- Madame Danielle COUKA, titulaire de
300 parts en pleine propriété numérotées de 701 à 1.000, ci.....300 parts

IV – Donation-partage de parts sociales du 17 décembre 2020 :

Suite à une donation-partage de parts sociales reçue par Maître Yves VALOIS, notaire à GARDANNE, le 17 décembre 2020, les parts sociales sont désormais réparties de la façon suivante, à savoir :

SC AC AC AC JB NC

- Monsieur Alain COUKA, titulaire de
700 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 700, ci 700 parts
- Madame Danielle COUKA, titulaire de
300 parts en usufruit numérotées de 701 à 1.000, ci 300 parts
- Mademoiselle Sharon COUKA, titulaire de
150 parts en nue-propriété numérotées de 701 à 850, ci 150 parts
- Mademoiselle Noa COUKA, titulaire de
150 parts en nue-propriété numérotées de 851 à 1.000, ci 150 parts

Pacte social

Cette société, par rapport au pacte social originaire, n'a pas connu d'autre modification jusqu'à ce jour. Les parties aux présentes dispensent le notaire soussigné de faire un rappel plus ample des statuts dont elles déclarent en avoir eu parfaite connaissance avant les présentes.

Evaluation des parts sociales

Compte tenu des éléments d'actif et de passif actuels et au regard du rapport d'expertise comptable établi en mars 2022 par la société EXPERT & FINANCE sis à AIX-EN-PROVENCE (13290), La Robole – Bâtiment A, 100 rue Pierre Duhem, les parties déclarent que la valeur unitaire d'une part en pleine propriété est de SIX CENTS EUROS (600,00 EUR).

Agrément en cas de cession de parts sociales

Les parties rappellent les modalités de donation des parts de la société, telles qu'elles figurent en page 5 des statuts dont il est extrait ce qui suit littéralement retranscrit :

" ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Cession entre vifs.

.../...

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés, à titre gratuit ou onéreux, y compris entre conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins 75% des parts sociales."

En conséquence, la présente donation est soumise à l'agrément ci-dessus visé. A cet effet, intervient à l'acte, savoir :

Madame Danielle MAMANE, sans profession, épouse de Monsieur Alain COUKA, demeurant à MARSEILLE (13008) 24 avenue de la Serane.

Née à CASABLANCA (MAROC) le 29 octobre 1964.

En qualité d'associé de la société.

Laquelle avec les parties aux présentes, seuls associés de ladite société, déclarent donner leur consentement à la présente transmission de parts sociales et accepter par suite la modification de la répartition des titres sociaux figurant aux statuts qui en résultera.

2°/ Concernant la société dénommée MJDL21 :

1 – Constitution :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Marseille du 24 avril 2008, il a été constitué entre :

- Monsieur Michaël COUKA, DONATAIRE aux présentes,
- Et la société PONTHEIU DEVELOPPEMENT HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 100.000,00 €, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence (13100), 4 rue du 4 septembre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 440312791.

La société dénommée MJDL21, société à responsabilité limitée au capital de 500,00 euros pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation le 25 avril 2008.

II – Gérance :

A l'origine, Monsieur Michaël COUKA a été nommé à la gérance de la société.

Une assemblée générale extraordinaire en date à Marseille du 24 novembre 2008, a constaté la démission de ses fonctions de Monsieur Michaël COUKA et la nomination de Monsieur Jean-David COUKA.

Une assemblée générale extraordinaire en date à Marseille du 28 décembre 2010, a constaté la démission de ses fonctions de Monsieur Jean-David COUKA et la nomination de Monsieur Alain COUKA.

Monsieur Alain COUKA est actuellement toujours gérant de la société.

III – Immatriculation :

A l'origine, le siège social a été établi à MARSEILLE (13008), 8 rue de la Riante.

Par suite d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date à Marseille du 10 octobre 2013, le siège social est désormais à MARSEILLE (13008), 24 Boulevard Lord Duveen,

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 503 957 508.

IV – Capital social

A l'origine, il a été apporté à la société en numéraire la somme totale de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR), entièrement libérée, de la façon suivante :

- par Monsieur Michaël COUKA la somme de 250,00 EUR,
- par la société PONTHEIU DEVELOPPEMENT HOLDING la somme de 250,00 EUR.

Le capital social a donc été fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR), divisé en 500 parts, d'1,00 € chacune, numérotées de 1 à 500 réparties de la façon suivante :

- Monsieur Michaël COUKA, titulaire de
250 parts numérotées de 1 à 250, ci.....250 parts
- la société PONTHEIU DEVELOPPEMENT HOLDING, titulaire de
250 parts numérotées de 251 à 500, ci.....250 parts

V – Cessions de parts sociales du 15 juillet 2008 :

Suite à quatre cessions de parts sociales sous seing privé en date du 15 juillet 2008, enregistrées au SIE DE MARSEILLE 5/6EME POLE ENREGISTREMENT le 30 juillet 2008, bordereau n°2008/1 419 Case n°4, Case n°5, Case n°6 et Case n°7,

Les parts sociales sont désormais réparties de la façon suivante, à savoir :

- Monsieur Alain COUKA, titulaire de
150 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 150, ci.....150 parts
- Madame Danielle COUKA, titulaire de
100 parts en pleine propriété numérotées de 151 à 250, ci.....100 parts
- Monsieur Michaël COUKA, titulaire de
85 parts en pleine propriété numérotées de 251 à 335, ci.....85 parts
- Monsieur Jean-David COUKA, titulaire de
85 parts en pleine propriété numérotées de 336 à 420, ci.....85 parts
- Madame Laurie COUKA, titulaire de
80 parts en pleine propriété numérotées de 421 à 500, ci.....80 parts

VI – Donation-partage de parts sociales des 22 et 23 août 2016 :

Suite à une donation-partage de parts sociales reçue par Maître Yves VALOIS, notaire à GARDANNE, les 22 et 23 août 2016, les parts sociales sont désormais réparties de la façon suivante, à savoir :

- Monsieur Alain COUKA, titulaire de
75 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 75, ci.....75 parts
- 70 parts en usufruit numérotées de 81 à 150, ci.....70 parts
- Madame Danielle COUKA, titulaire de
100 parts en pleine propriété numérotées de 151 à 250, ci.....100 parts
- Monsieur Michaël COUKA, titulaire de
85 parts en pleine propriété numérotées de 251 à 335, ci.....85 parts

SC DC 20
NC

- Monsieur Jean-David COUKA, titulaire de
85 parts en pleine propriété numérotées de 336 à 420, ci 85 parts
- Madame Laurie COUKA, titulaire de
85 parts en pleine propriété numérotées de 76 à 80 et de 421 à 500, ci. 80 parts
- Mademoiselle Sharon COUKA, titulaire de
35 parts en nue-propriété numérotées de 81 à 115, ci 35 parts
- Mademoiselle Noa COUKA, titulaire de
35 parts en nue-propriété numérotées de 116 à 150, ci 35 parts

VII – Donation-partage de parts sociales du 17 décembre 2020 :

Suite à une donation-partage de parts sociales reçue par Maître Yves VALOIS, notaire à GARDANNE, le 17 décembre 2020, les parts sociales sont désormais réparties de la façon suivante, à savoir :

- Monsieur Alain COUKA, titulaire de
75 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 75, ci 75 parts
- 70 parts en usufruit numérotées de 81 à 150, ci 70 parts
- Madame Danielle COUKA, titulaire de
100 parts en usufruit numérotées de 151 à 250, ci 100 parts
- Monsieur Michaël COUKA, titulaire de
85 parts en pleine propriété numérotées de 251 à 335, ci 85 parts
- Monsieur Jean-David COUKA, titulaire de
85 parts en pleine propriété numérotées de 336 à 420, ci 85 parts
- Madame Laurie COUKA, titulaire de
85 parts en pleine propriété numérotées de 76 à 80 et de 421 à 500, ci. 80 parts
- Mademoiselle Sharon COUKA, titulaire de
85 parts en nue-propriété numérotées de 81 à 115 et de 151 à 200, ci.. 85 parts
- Mademoiselle Noa COUKA, titulaire de
85 parts en nue-propriété numérotées de 116 à 150 et de 201 à 250, ci 85 parts

Pacte social

Cette société, par rapport au pacte social original, n'a pas connu d'autre modification jusqu'à ce jour. Les parties aux présentes dispensent le notaire soussigné de faire un rappel plus ample des statuts dont elles déclarent en avoir eu parfaite connaissance avant les présentes.

Evaluation des parts sociales

Compte tenu des éléments d'actif et de passif actuels et au regard du rapport d'expertise comptable établi en mars 2022 par la société EXPERT & FINANCE sis à AIX-EN-PROVENCE (13290), La Robole – Bâtiment A, 100 rue Pierre Duhem, les parties déclarent que la valeur unitaire d'une part en pleine propriété est de MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (1.664,286 EUR).

Agrément en cas de cession de parts sociales

Les parties rappellent les modalités de donation des parts de la société, telles qu'elles figurent en page 4 des statuts dont il est extrait ce qui suit littéralement retranscrit :

" ARTICLE 14 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

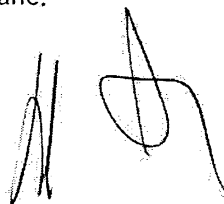
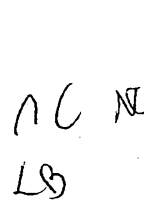
1 – Cession entre vifs.

.../...

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés, à titre gratuit ou onéreux, y compris entre conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins 75% des parts sociales."

En conséquence, la présente donation est soumise à l'agrément ci-dessus visé. A cet effet, intervient à l'acte, savoir :

Madame Danielle MAMANE, sans profession, épouse de Monsieur Alain COUKA, demeurant à MARSEILLE (13008) 24 avenue de la Serane.
Née à CASABLANCA (MAROC) le 29 octobre 1964.

sc de   AL NE
LB

En qualité d'associé de la société.

Laquelle avec les parties aux présentes, seuls associés de ladite société, déclarent donner leur consentement à la présente transmission de parts sociales et accepter par suite la modification de la répartition des titres sociaux figurant aux statuts qui en résultera.

3°/ Concernant la société dénommée ALDA :

I – Constitution :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Marseille du 14 octobre 2011, il a été constitué par Monsieur Alain COUKA, DONATEUR aux présentes et Madame Danielle COUKA, son épouse, la société dénommée **ALDA**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 euros pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation le 17 octobre 2011.

Monsieur Alain COUKA est actuellement gérant de la société.

II – Immatriculation :

A l'origine, le siège social a été établi à MARSEILLE (13008), 8 rue de la Riante, chez Monsieur Alain COUKA.

Puis suivant un procès-verbal d'assemblée générale en date du 12 novembre 2013, le siège social a été transféré à MARSEILLE (13008), 4 Résidence Flotte, 18 Impasse de la Frescoule.

Par suite d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date à Marseille du 15 juin 2017, le siège social est désormais à MARSEILLE (13008), 24 avenue de la Serane, chez Monsieur Alain COUKA,

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 535 321 046.

III – Capital social

A l'origine, il a été apporté à la société en numéraire la somme totale de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), entièrement libérée, de la façon suivante :

- par Monsieur Alain COUKA la somme de 700,00 EUR,
- par Madame Danielle COUKA la somme de 300,00 EUR.

Le capital social a donc été fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), divisé en 1.000 parts, d'1,00 € chacune, numérotées de 1 à 1.000 réparties de la façon suivante :

- Monsieur Alain COUKA, titulaire de
700 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 700, ci.....700 parts
- Madame Danielle COUKA, titulaire de
300 parts en pleine propriété numérotées de 701 à 1.000, ci.....300 parts

Pacte social



Cette société, par rapport au pacte social originaire, n'a pas connu d'autre modification jusqu'à ce jour. Les parties aux présentes dispensent le notaire soussigné de faire un rappel plus ample des statuts dont elles déclarent en avoir eu parfaite connaissance avant les présentes.

Evaluation des parts sociales

Compte tenu des éléments d'actif et de passif actuels et au regard du rapport d'expertise comptable établi en mars 2022 par la société EXPERT & FINANCE sis à AIX-EN-PROVENCE (13290), La Robole – Bâtiment A, 100 rue Pierre Duhem, les parties déclarent que la valeur unitaire d'une part en pleine propriété est de CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (156,83 EUR).

Agrément en cas de cession de parts sociales

Les parties rappellent les modalités de donation des parts de la société, telles qu'elles figurent en page 5 des statuts dont il est extrait ce qui suit littéralement retranscrit :

se DC NC   NC

" ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Cession entre vifs.

.../...

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés, à titre gratuit ou onéreux, y compris entre conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins 75% des parts sociales."

En conséquence, la présente donation est soumise à l'agrément ci-dessus visé. A cet effet, intervient à l'acte, savoir :

Madame Danielle MAMANE, sans profession, épouse de Monsieur Alain COUKA, demeurant à MARSEILLE (13008) 24 avenue de la Serane.

Née à CASABLANCA (MAROC) le 29 octobre 1964.

En qualité d'associé de la société.

Laquelle avec Monsieur Alain COUKA, seuls associés de ladite société, déclarent donner leur consentement à la présente transmission de parts sociales et accepter par suite la modification de la répartition des titres sociaux figurant aux statuts qui en résultera.

4°/ Concernant la société dénommée 215 FAISANDERIE :

I – Constitution :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Marseille du 1^{er} juin 2008, enregistré au SIE D'AIX-EN-PROVENCE NORD le 24 juin 2008, bordereau n°2008/642 Case n°5, il a été constitué entre :

- Monsieur Alain COUKA, DONATEUR aux présentes,
- Madame Danielle MAMANE son épouse,
- Monsieur Jean-David COUKA, DONATAIRE aux présentes,
- Monsieur Michael COUKA, DONATAIRE aux présentes,
- Madame Laurie COUKA, DONATAIRE aux présentes,
- Monsieur Stéphane PONTHEIU, né le 6 septembre 1971 à Marseille (13) et demeurant à Aix-en-Provence (13100), 4 rue du 4 septembre,
- Et Madame Clara GAUGLER, épouse PONTHEIU, née le 5 septembre 1973 à Schiltigheim (67) et demeurant à Aix-en-Provence (13100), 4 rue du 4 septembre.

La société dénommée **215 FAISANDERIE**, société civile immobilière au capital de 1.000,00 euro, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation le 29 février 2012.

II – Gérance :

A l'origine, Monsieur Stéphane PONTHEIU a été nommé à la gérance de la société.

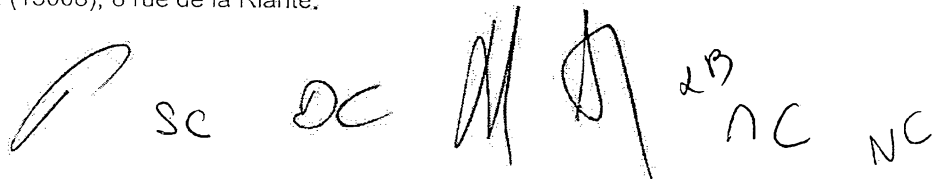
Une assemblée générale extraordinaire en date à Aix-en-Provence du 30 janvier 2012, a constaté la démission de ses fonctions de Monsieur Stéphane PONTHEIU et la nomination de Monsieur Alain COUKA.

Monsieur Alain COUKA est actuellement toujours gérant de la société.

III – Immatriculation :

A l'origine, le siège social a été établi à AIX-EN-PROVENCE (13100), 4 rue du Quatre Septembre et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 504 915 695.

- Suivant procès-verbal d'assemblée générale en date du 17 mars 2009, le siège social a été transféré à AIX-EN-PROVENCE (13100), 13 bis Rue de la Mule Noire.
- Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date à Aix-en-Provence du 30 janvier 2012, le siège social a été transféré à MARSEILLE (13008), 8 rue de la Riante.



- Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date à Marseille du 12 décembre 2013, le siège social a été transféré à MARSEILLE (13008), 4 Résidence Flotte, 18 impasse de la Frescoule.

Par suite d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date à Marseille du 19 juin 2017, le siège social est désormais à MARSEILLE (13008), 24 avenue de la Sérane, chez Monsieur Alain COUKA.

La société désormais immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 504 915 695.

IV – Capital social

A l'origine, il a été apporté à la société en numéraire la somme totale de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), entièrement libérée, de la façon suivante :

- par Monsieur Alain COUKA, la somme de 150,00 EUR,
- par Madame Danielle COUKA, la somme de 150,00 EUR.
- par Monsieur Jean-David COUKA, la somme de 70,00 EUR.
- par Monsieur Michael COUKA, la somme de 70,00 EUR.
- par Madame Laurie COUKA, la somme de 60,00 EUR.
- par Monsieur Stéphane PONTHEU, la somme de 300,00 EUR.
- par Madame Clara PONTHEU, la somme de 200,00 EUR.

Le capital social a donc été fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), divisé en 1.000 parts, d'1,00 € chacune, numérotées de 1 à 1.000 réparties de la façon suivante :

- Monsieur Alain COUKA, titulaire de 150 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 150, ci.....	150 parts
- Madame Danielle COUKA, titulaire de 150 parts en pleine propriété numérotées de 151 à 300, ci.....	150 parts
- Monsieur Jean-David COUKA, titulaire de 70 parts en pleine propriété numérotées de 301 à 370, ci	70 parts
- Monsieur Michael COUKA, titulaire de 70 parts en pleine propriété numérotées de 371 à 440, ci	70 parts
- Madame Laurie COUKA, titulaire de 60 parts en pleine propriété numérotées de 441 à 500, ci	60 parts
- Monsieur Stéphane PONTHEU, titulaire de 300 parts en pleine propriété numérotées de 501 à 800, ci	300 parts
- Madame Clara PONTHEU, titulaire de 200 parts en pleine propriété numérotées de 801 à 1.000, ci	200 parts

V – Donation-partage de parts sociales des 22 et 23 août 2016 :

Suite à une donation-partage de parts sociales reçue par Maître Yves VALOIS, notaire à GARDANNE, les 22 et 23 août 2016, les parts sociales sont désormais réparties de la façon suivante, à savoir :

- Monsieur Alain COUKA, titulaire de 100 parts en pleine propriété numérotées de 51 à 150, ci.....	100 parts
10 parts en usufruit numérotées de 41 à 50, ci.....	10 parts
- Madame Danielle COUKA, titulaire de 150 parts en pleine propriété numérotées de 151 à 300, ci.....	150 parts
- Monsieur Jean-David COUKA, titulaire de 80 parts en pleine propriété numérotées de 11 à 20 et de 301 à 370, ci	80 parts
- Monsieur Michael COUKA, titulaire de 80 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 10 et de 371 à 440, ci	80 parts
- Madame Laurie COUKA, titulaire de 80 parts en pleine propriété numérotées de 21 à 40 et de 441 à 500, ci	80 parts
- Mademoiselle Sharon COUKA, titulaire de 5 parts en nue-propriété numérotées de 41 à 45, ci	5 parts
- Mademoiselle Noa COUKA, titulaire de 5 parts en nue-propriété numérotées de 46 à 50, ci	5 parts
- Monsieur Stéphane PONTHEU, titulaire de 300 parts en pleine propriété numérotées de 501 à 800, ci	300 parts

se LB de AL X NC

- Madame Clara PONTHEIU, titulaire de
200 parts en pleine propriété numérotées de 801 à 1.000, ci 200 parts

VI – Donation-partage de parts sociales du 17 décembre 2020 :

Suite à une donation-partage de parts sociales reçue par Maître Yves VALOIS, notaire à GARDANNE, le 17 décembre 2020, les parts sociales sont désormais réparties de la façon suivante, à savoir :

- Monsieur Alain COUKA, titulaire de
100 parts en pleine propriété numérotées de 51 à 150, ci 100 parts
10 parts en usufruit numérotées de 41 à 50, ci 10 parts

- Madame Danielle COUKA, titulaire de
150 parts en usufruit numérotées de 151 à 300, ci 150 parts

- Monsieur Jean-David COUKA, titulaire de
80 parts en pleine propriété numérotées de 11 à 20 et de 301 à 370, ci 80 parts

- Monsieur Michael COUKA, titulaire de
80 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 10 et de 371 à 440, ci 80 parts

- Madame Laurie COUKA, titulaire de
80 parts en pleine propriété numérotées de 21 à 40 et de 441 à 500, ci 80 parts

- Mademoiselle Sharon COUKA, titulaire de
80 parts en nue-propriété numérotées de 41 à 45 et de 151 à 225, ci 80 parts

parts

- Mademoiselle Noa COUKA, titulaire de
80 parts en nue-propriété numérotées de 46 à 50 et de 226 à 300, ci 80 parts

parts

- Monsieur Stéphane PONTHEIU, titulaire de
300 parts en pleine propriété numérotées de 501 à 800, ci 300 parts

- Madame Clara PONTHEIU, titulaire de
200 parts en pleine propriété numérotées de 801 à 1.000, ci 200 parts

Pacte social

Cette société, par rapport au pacte social original, n'a pas connu d'autre modification jusqu'à ce jour. Les parties aux présentes dispensent le notaire soussigné de faire un rappel plus ample des statuts dont elles déclarent en avoir eu parfaite connaissance avant les présentes.

Evaluation des parts sociales

Compte tenu des éléments d'actif et de passif actuels et au regard du rapport d'expertise comptable établi en mars 2022 par la société EXPERT & FINANCE sis à AIX-EN-PROVENCE (13290), La Robole – Bâtiment A, 100 rue Pierre Duhem, les parties déclarent que la valeur unitaire d'une part en pleine propriété est de CENT EUROS (100,00 EUR).

Agrément en cas de cession de parts sociales

Les parties rappellent les modalités de donation des parts de la société, telles qu'elles figurent en page 5 des statuts dont il est extrait ce qui suit littéralement retranscrit :

" **ARTICLE XIII – TRANSMISSION DES PARTS D'INTERET**

1) TRANSMISSION DE PARTS DONATION ENTRE VIFS

.../...

Les parts peuvent être librement cédées entre associés mais ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la gérance."

En conséquence, les DONATAIRES étant tous déjà associés, la présente donation n'est pas soumise à l'agrément ci-dessus visé.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

sc DC M A LB NC NC

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.
Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA TOUTE PROPRIETE pour certains et de la **NUE-PROPRIETE** pour d'autres, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN

La nue-propriété des 139 parts sociales numérotées de 6 à 144 de la société à responsabilité limitée dénommée **MDBAD**, dont le siège social est à **MARSEILLE** (13008), chez Monsieur Alain **COUKA**, 24 avenue de la Sérane, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **MARSEILLE** et identifiée au **SIREN** sous le numéro 535 320 295.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci 83 400,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes, soit : VINGT-CINQ MILLE VINGT EUROS, ci 25 020,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS ci 58 380,00 EUR

LOT DEUX

La nue-propriété des 139 parts sociales numérotées de 145 à 283 de la société à responsabilité limitée dénommée **MDBAD**, dont le siège social est à **MARSEILLE** (13008), chez Monsieur Alain **COUKA**, 24 avenue de la Sérane, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **MARSEILLE** et identifiée au **SIREN** sous le numéro 535 320 295.

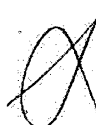


EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci 83 400,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes, soit : VINGT-CINQ MILLE VINGT EUROS, ci 25 020,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS ci 58 380,00 EUR

SC DC AC LB   NC 

LOT TROIS

La nue-propiété des 139 parts sociales numérotées de 284 à 422 de la société à responsabilité limitée dénommée MDBAD, dont le siège social est à MARSEILLE (13008), chez Monsieur Alain COUKA, 24 avenue de la Sérane, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 535 320 295.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci 83 400,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes, soit : VINGT-CINQ MILLE VINGT EUROS, ci 25 020,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS ci 58 380,00 EUR

LOT QUATRE

La nue-propiété des 139 parts sociales numérotées de 423 à 561 de la société à responsabilité limitée dénommée MDBAD, dont le siège social est à MARSEILLE (13008), chez Monsieur Alain COUKA, 24 avenue de la Sérane, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 535 320 295.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci 83 400,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes, soit : VINGT-CINQ MILLE VINGT EUROS, ci 25 020,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS ci 58 380,00 EUR

LOT CINQ

La nue-propiété des 139 parts sociales numérotées de 562 à 700 de la société à responsabilité limitée dénommée MDBAD, dont le siège social est à MARSEILLE (13008), chez Monsieur Alain COUKA, 24 avenue de la Sérane, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 535 320 295.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci 83 400,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes, soit : VINGT-CINQ MILLE VINGT EUROS, ci 25 020,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

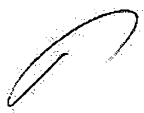
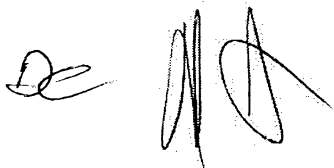
Une valeur de CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS ci 58 380,00 EUR

LOT SIX

La nue-propiété des 14 parts sociales numérotées de 6 à 19 de la société à responsabilité limitée dénommée MJDL21, dont le siège social est à MARSEILLE (13008), 24 boulevard Lord Duveen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 503 957 508.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT-TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS, ci 23 300,00 EUR

 SC DE  JB NC ne

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes, soit : SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 6 990,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de SEIZE MILLE TROIS CENT DIX EUROS ci 16 310,00 EUR

LOT SEPT

La nue-propiété des 14 parts sociales numérotées de 20 à 33 de la société à responsabilité limitée dénommée MJDL21, dont le siège social est à MARSEILLE (13008), 24 boulevard Lord Duveen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 503 957 508.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT-TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS, ci 23 300,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes, soit : SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 6 990,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de SEIZE MILLE TROIS CENT DIX EUROS ci 16 310,00 EUR

LOT HUIT

La nue-propiété des 14 parts sociales numérotées de 34 à 47 de la société à responsabilité limitée dénommée MJDL21, dont le siège social est à MARSEILLE (13008), 24 boulevard Lord Duveen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 503 957 508.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT-TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS, ci 23 300,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes, soit : SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 6 990,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de SEIZE MILLE TROIS CENT DIX EUROS ci 16 310,00 EUR

LOT NEUF

La nue-propiété des 14 parts sociales numérotées de 48 à 61 de la société à responsabilité limitée dénommée MJDL21, dont le siège social est à MARSEILLE (13008), 24 boulevard Lord Duveen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 503 957 508.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT-TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS, ci 23 300,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes, soit : SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 6 990,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de SEIZE MILLE TROIS CENT DIX EUROS ci 16 310,00 EUR

LOT DIX

La nue-propiété des 14 parts sociales numérotées de 62 à 75 de la société à responsabilité limitée dénommée MJDL21, dont le siège social est à MARSEILLE (13008), 24 boulevard Lord Duveen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 503 957 508.

sc LB DC AC W NC

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT-TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS, ci 23 300,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes, soit : SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 6 990,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de SEIZE MILLE TROIS CENT DIX EUROS ci 16 310,00 EUR

LOT ONZE

La nue-propiété des 139 parts sociales numérotées de 6 à 144 de la société à responsabilité limitée dénommée ALDA, dont le siège social est à MARSEILLE (13008), 24 avenue de la Sérane, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 535 321 046.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT ET UN MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 21 800,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes, soit : SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS, ci 6 540,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de QUINZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS ci 15 260,00 EUR

LOT DOUZE

La nue-propiété des 139 parts sociales numérotées de 145 à 283 de la société à responsabilité limitée dénommée ALDA, dont le siège social est à MARSEILLE (13008), 24 avenue de la Sérane, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 535 321 046.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT ET UN MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 21 800,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes, soit : SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS, ci 6 540,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de QUINZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS ci 15 260,00 EUR

LOT TREIZE

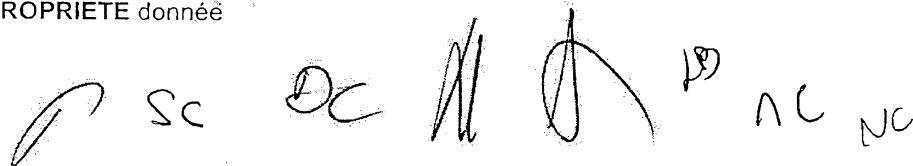
La nue-propiété des 139 parts sociales numérotées de 284 à 422 de la société à responsabilité limitée dénommée ALDA, dont le siège social est à MARSEILLE (13008), 24 avenue de la Sérane, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 535 321 046.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT ET UN MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 21 800,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes, soit : SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS, ci 6 540,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

 Sc DC [Signature] [Signature] [Signature] AC NC

Une valeur de QUINZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS ci 15 260,00
EUR

LOT QUATORZE

La nue-propiété des 139 parts sociales numérotées de 423 à 561 de la société à responsabilité limitée dénommée ALDA, dont le siège social est à MARSEILLE (13008), 24 avenue de la Sérane, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 535 321 046.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de VINGT ET UN MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 21 800,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes, soit : SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS, ci 6 540,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIÉTÉ** donnée

Une valeur de QUINZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS ci 15 260,00
EUR

LOT QUINZE

La nue-propiété des 139 parts sociales numérotées de 562 à 700 de la société à responsabilité limitée dénommée ALDA, dont le siège social est à MARSEILLE (13008), 24 avenue de la Sérane, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 535 321 046.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de VINGT ET UN MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 21 800,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes, soit : SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS, ci 6 540,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIÉTÉ** donnée

Une valeur de QUINZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS ci 15 260,00
EUR

LOT SEIZE

La pleine propriété des 19 parts sociales numérotées de 51 à 69 de la société civile immobilière dénommée 215 FAISANDERIE, dont le siège social est à MARSEILLE (13008), 24 avenue de la Sérane, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 504 915 695.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de MILLE NEUF CENTS EUROS, ci 1 900,00 EUR

LOT DIX-SEPT

La pleine propriété des 19 parts sociales numérotées de 70 à 88 de la société civile immobilière dénommée 215 FAISANDERIE, dont le siège social est à MARSEILLE (13008), 24 avenue de la Sérane, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 504 915 695.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de MILLE NEUF CENTS EUROS, ci 1 900,00 EUR

2B
SC DC AC   NC 

LOT DIX-HUIT

La pleine propriété des 19 parts sociales numérotées de 89 à 107 de la société civile immobilière dénommée 215 FAISANDERIE, dont le siège social est à MARSEILLE (13008), 24 avenue de la Sérane, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 504 915 695.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de MILLE NEUF CENTS EUROS, ci 1 900,00 EUR.

LOT DIX-NEUF

La pleine propriété des 19 parts sociales numérotées de 108 à 126 de la société civile immobilière dénommée 215 FAISANDERIE, dont le siège social est à MARSEILLE (13008), 24 avenue de la Sérane, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 504 915 695.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de MILLE NEUF CENTS EUROS, ci 1 900,00 EUR.

LOT VINGT

La pleine propriété des 19 parts sociales numérotées de 127 à 145 de la société civile immobilière dénommée 215 FAISANDERIE, dont le siège social est à MARSEILLE (13008), 24 avenue de la Sérane, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 504 915 695.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de MILLE NEUF CENTS EUROS, ci 1 900,00 EUR.

**- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS**

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de UN CINQUIEME (1/5) et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Monsieur Michaël COUKA

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 58 380,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT SIX** » pour une valeur de 16 310,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT ONZE** » pour une valeur de 15 260,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT SEIZE** » pour une valeur de 1 900,00 EUR

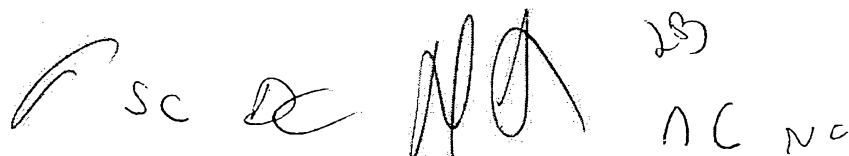
A Monsieur Jean-David COUKA

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 58 380,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT SEPT** » pour une valeur de 16 310,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DOUZE** » pour une valeur de 15 260,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DIX-SEPT** » pour une valeur de 1 900,00 EUR



 sc de [Signature] 23
 AC NC

A Madame Laurie BAUZA

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 58 380,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT HUIT** » pour une valeur de 16 310,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TREIZE** » pour une valeur de 15 260,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DIX-HUIT** » pour une valeur de 1 900,00 EUR

A Madame Sharon COUKA

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 58 380,00 EUR.

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT NEUF** » pour une valeur de 16 310,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATORZE** » pour une valeur de 15 260,00

EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DIX-NEUF** » pour une valeur de 1 900,00 EUR

A Madame Noa COUKA

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** » pour une valeur de 58 380,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DIX** » pour une valeur de 16 310,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUINZE** » pour une valeur de 15 260,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT VINGT** » pour une valeur de 1 900,00 EUR

**- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES**CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

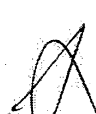

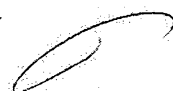
Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,

SC DE AC   LB NC 

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la volonté de conservation et d'accroissement du patrimoine familiale.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

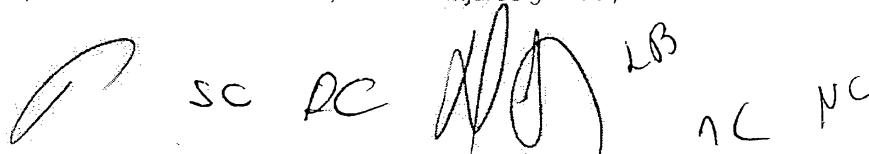
Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*

2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*



3° S'il lui refuse des aliments."

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

Information sur le consentement à aliénation

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

ABSENCE DE CESSION DE CREANCE

Le **DONATEUR** conserve la totalité de ses droits sur l'éventuel compte-courant dont il est titulaire, celui-ci étant exclus de la présente cession, ce que les **DONATAIRES** reconnaissent.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOISSANCE - TITRES DE SOCIETE

1° Concernant les titres donnés en pleine propriété :

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour. Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

2° Concernant les titres donnés en nue-propriété :

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

sc de nc   LB
nc 

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives sauf dispositions contraires dans les statuts.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-proprétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

1° Concernant la société dénommée MDBAD :

"ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Suite à la donation-partage du 17 décembre 2020 reçue par Maître Yves VALOIS, notaire à GARDANNE et à la donation-partage de parts sociales reçue par Maître Patrick VINCENT, notaire à LA ROQUE-D'ANTHERON le 26 août 2022, le capital social est désormais réparti comme suit, savoir :

- Monsieur Alain **COUKA**, titulaire de
5 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 5, ci..... 5 parts
- 695 parts en usufruit numérotées de 6 à 700, ci..... 695 parts
- Madame Danielle **COUKA**, titulaire de
300 parts en usufruit numérotées de 701 à 1.000, ci..... 300 parts
- Monsieur Michaël **COUKA**, titulaire de
139 parts en nue-proprété numérotées de 6 à 144, ci..... 139 parts
- Monsieur Jean-David **COUKA**, titulaire de
139 parts en nue-proprété numérotées de 145 à 283, ci..... 139 parts
- Madame Laurie **COUKA**, titulaire de
139 parts en nue-proprété numérotées de 284 à 422, ci..... 139 parts
- Mademoiselle Sharon **COUKA**, titulaire de
289 parts en nue-proprété numérotées de 423 à 561 et de 701 à 850, ci.... 289 parts
- Mademoiselle Noa **COUKA**, titulaire de
289 parts en nue-proprété numérotées de 562 à 700 et de 851 à 1.000, ci 289 parts"

2° Concernant la société dénommée MJDL21 :

"ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Suite aux cessions de parts du 15 juillet 2008, à la donation-partage de parts reçue par Maître Yves VALOIS, notaire à GARDANNE les 22 et 23 août 2016, à une donation-partage de parts reçue par Maître Yves VALOIS, le 17 décembre 2020 et à la donation-partage de parts sociales reçue par Maître Patrick VINCENT, notaire à LA

Sc DC [Signature] [Signature] LB NC NC

ROQUE-D'ANTHERON le 26 août 2022, le capital social est désormais réparti comme suit, savoir :

- Monsieur Alain **COUKA**, titulaire de
5 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 5, ci.....5 parts
140 parts en usufruit numérotées de 6 à 75 et de 81 à 150, ci 140 parts
- Madame Danielle **COUKA**, titulaire de
100 parts en usufruit numérotées de 151 à 250, ci.....100 parts
- Monsieur Michaël **COUKA**, titulaire de
85 parts en pleine propriété numérotées de 251 à 335, ci85 parts
14 parts en nue-propriété numérotées de 6 à 19, ci.....14 parts
- Monsieur Jean-David **COUKA**, titulaire de
85 parts en pleine propriété numérotées de 336 à 420, ci85 parts
14 parts en nue-propriété numérotées de 20 à 33, ci.....14 parts
- Madame Laurie **COUKA**, titulaire de
85 parts en pleine propriété numérotées de 76 à 80 et de 421 à 500, ci80 parts
14 parts en nue-propriété numérotées de 34 à 47, ci.....14 parts
- Mademoiselle Sharon **COUKA**, titulaire de
99 parts en nue-propriété numérotées de 48 à 61, de 81 à 115 et de 151 à 200,
ci.....99 parts
- Mademoiselle Noa **COUKA**, titulaire de
99 parts en nue-propriété numérotées de 62 à 75, de 116 à 150 et de 201 à 250,
ci.....99 parts"

3°/ Concernant la société dénommée ALDA :

"ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Suite à la donation-partage de parts sociales reçue par Maître Patrick VINCENT, notaire à LA ROQUE-D'ANTHERON le 26 août 2022, le capital social est désormais réparti comme suit, savoir :


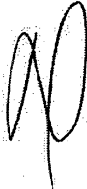

- Monsieur Alain **COUKA**, titulaire de
5 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 5, ci.....5 parts
695 parts en usufruit numérotées de 6 à 700, ci.....695 parts
- Madame Danielle **COUKA**, titulaire de
300 parts en pleine propriété numérotées de 701 à 1.000, ci300 parts
- Monsieur Michaël **COUKA**, titulaire de
139 parts en nue-propriété numérotées de 6 à 144, ci.....139 parts
- Monsieur Jean-David **COUKA**, titulaire de
139 parts en nue-propriété numérotées de 145 à 283, ci.....139 parts
- Madame Laurie **COUKA**, titulaire de
139 parts en nue-propriété numérotées de 284 à 422, ci.....139 parts
- Mademoiselle Sharon **COUKA**, titulaire de
139 parts en nue-propriété numérotées de 423 à 561, ci.....139 parts
- Mademoiselle Noa **COUKA**, titulaire de
139 parts en nue-propriété numérotées de 562 à 700, ci.....139 parts"

4°/ Concernant la société dénommée 215 FAISANDERIE :

"ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Suite à la donation-partage de parts reçues par Maître Yves VALOIS, notaire à GARDANNE les 22 et 23 août 2016, à la donation-partage de parts reçues par Maître Yves VALOIS, le 17 décembre 2020 et à la donation-partage de parts sociales reçue par Maître Patrick VINCENT, notaire à LA ROQUE-D'ANTHERON le 26 août 2022, le capital social est désormais réparti comme suit, savoir :

- Monsieur Alain **COUKA**, titulaire de
5 parts en pleine propriété numérotées de 146 à 150, ci5 parts
10 parts en usufruit numérotées de 41 à 50, ci.....10 parts
- Madame Danielle **COUKA**, titulaire de
150 parts en usufruit numérotées de 151 à 300, ci.....150 parts
- Monsieur Michael **COUKA**, titulaire de
99 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 10, de 51 à 69 et de 371 à 440,

Sc de NC LB   NC 

ci	99 parts
- Monsieur Jean-David COUKA , titulaire de 99 parts en pleine propriété numérotées de 11 à 20, de 70 à 88 et de 301 à 370,	
ci	99 parts
- Madame Laurie COUKA , titulaire de 99 parts en pleine propriété numérotées de 21 à 40, de 89 à 107 et de 441 à 500,	
ci	99 parts
- Mademoiselle Sharon COUKA , titulaire de 19 parts en pleine propriété numérotées de 108 à 126, ci 19 parts 80 parts en nue-propriété numérotées de 41 à 45 et de 151 à 225, ci 80	
parts	
- Mademoiselle Noa COUKA , titulaire de 19 parts en pleine propriété numérotées de 127 à 145, ci 19 parts 80 parts en nue-propriété numérotées de 46 à 50 et de 226 à 300, ci 80	
parts	
- Monsieur Stéphane PONTHIEU , titulaire de 300 parts en pleine propriété numérotées de 501 à 800, ci 300 parts	
- Madame Clara PONTHIEU , titulaire de 200 parts en pleine propriété numérotées de 801 à 1.000, ci 200 parts"	

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce compétent de MARSEILLE auprès duquel les sociétés sont immatriculées par les soins de la société EXPERT & FINANCE sis à AIX-EN-PROVENCE (13290), La Robole – Bâtiment A, 100 rue Pierre Duhem.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Aux présentes est intervenu Monsieur Alain **COUKA**, gérant desdites sociétés, lequel a déclaré conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, accepter pour le compte des sociétés sus-désignées, la présente donation-partage de parts sociales en vue de son opposabilité à la société, tenir la société pour valablement notifiée, et par conséquent, dispenser le notaire soussigné d'avoir à effectuer cette notification.

Le gérant précise qu'il n'y a pas de règlement judiciaire ou amiable en cours.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, antérieurement à ce jour, à l'exception de donations suivantes, à savoir :

1/ Donation entre vifs suivant acte reçu par Maître Philippe **CLERGUE**, notaire à **MILLAU**, le 9 février 2007, régulièrement enregistrée, aux termes de

laquelle Monsieur Alain COUKA, DONATEUR aux présentes, a consenti au profit de ses trois enfants, savoir Monsieur Michaël COUKA, Monsieur Jean-David COUKA et Madame Laurie COUKA, DONATAIRES aux présentes, ses enfants non communs, issus de son union avec Madame Catherine KAHN,

Une donation en toute propriété de parts sociales de la société civile dénommée « SCI PERIER RETRAITE », pour un montant donné au profit de chaque donataire de CINQ CENT QUARANTE-SIX MILLE EUROS (546 000,00 EUR).

2/ Donation entre vifs suivant acte reçu par Maître Philippe CLERGUE, notaire à MILLAU, le 2 février 2009, régulièrement enregistrée, aux termes de laquelle Monsieur Alain COUKA, DONATEUR aux présentes, a fait une reconnaissance de don manuel au profit de ses deux enfants, savoir Mademoiselle Sharon COUKA et Mademoiselle Noa COUKA, DONATAIRES aux présentes, ses enfants communs issus de son union avec Madame Danielle MAMANE,

Une donation pour un montant donné au profit de chaque donataire de CENT CINQUANTE MILLE CINQ EUROS (150 005,00 EUR).

3/ Donation-partage de parts sociales suivant acte reçu par Maître Yves VALOIS, notaire à GARDANNE, les 22 et 23 août 2016, régulièrement enregistrée, aux termes de laquelle Monsieur Alain COUKA, DONATEUR aux présentes, a consenti au profit de ses cinq enfants, DONATAIRES aux présentes, une donation en pleine propriété pour certaines parts et en nue-propriété pour d'autres de diverses sociétés, de la façon suivante :

- A Monsieur Michaël COUKA, la valeur totale taxée des biens donnés était de CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (165,00 EUR),
- Monsieur Jean-David COUKA, la valeur totale taxée des biens donnés était de CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (165,00 EUR),
- Madame Laurie COUKA, la valeur totale taxée des biens donnés était de TROIS MILLE CENT SOIXANTE EUROS (3 160,00 EUR),
- Mademoiselle Sharon COUKA, la valeur totale taxée des biens donnés était de QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE SOIXANTE-QUINZE EUROS (447 075,00 EUR),
- Mademoiselle Noa COUKA, la valeur totale taxée des biens donnés était de QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE SOIXANTE-QUINZE EUROS (447 075,00 EUR).

La donation entre vifs réalisée le 9 février 2007 ne peut être prise en compte.

Les abattements restants sont les suivants :




- Monsieur Michaël COUKA a reçu de son père Monsieur Alain COUKA en 2016 la somme totale de 165,00 € sur laquelle est venu s'appliquer l'abattement légal en ligne direct de 100.000 €, à imputer sur l'abattement actuel dû au lien de parenté.

- Monsieur Jean-David COUKA a reçu de son père Monsieur Alain COUKA en 2016 la somme totale de 165,00 € sur laquelle est venu s'appliquer l'abattement légal en ligne direct de 100.000 €, à imputer sur l'abattement actuel dû au lien de parenté.

- Madame Laurie COUKA a reçu de son père Monsieur Alain COUKA en 2016 la somme totale de 3.160,00 € sur laquelle est venu s'appliquer l'abattement légal en ligne direct de 100.000 €, à imputer sur l'abattement actuel dû au lien de parenté.

- Mademoiselle Sharon COUKA a reçu de son père Monsieur Alain COUKA la somme totale de 150.005,00 € en 2009 puis la somme de 447.075,00 € en 2016. Il ne reste à ce jour aucun abattement légal disponible dû au lien de parenté.

- Mademoiselle Noa COUKA a reçu de son père Monsieur Alain COUKA la somme totale de 150.005,00 € en 2009 puis la somme de 447.075,00 € en 2016. Il ne reste à ce jour aucun abattement légal disponible dû au lien de parenté.

Sc DE NC   LB NC 

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS**Concernant Monsieur Michaël COUKA :**

- Part imposable	91 850,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Abattement déjà utilisé :	- 165,00 EUR
- Abattement restant :	99.835,00 EUR
- Base taxable :	Néant
- Abattement résiduel :	7.985,00 EUR

Concernant Monsieur Jean-David COUKA :

- Part imposable	91 850,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Abattement déjà utilisé :	- 165,00 EUR
- Abattement restant :	99.835,00 EUR
- Base taxable :	Néant
- Abattement résiduel :	7.985,00 EUR

Concernant Madame Laurie BAUZA :

- Part imposable	91 850,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Abattement déjà utilisé :	- 3.160,00 EUR
- Abattement restant :	96.840,00 EUR
- Base taxable :	Néant
- Abattement résiduel :	4.990,00 EUR

Concernant Madame Sharon COUKA :

Part imposable :	91.850,00 EUR
Abattement légal disponible :	100.000,00 EUR
Abattement déjà utilisé :	- 100.000,00 EUR
Part nette taxable :	91.850,00 EUR
Calcul des droits :	
Jusqu'à 8.072 (5%) :	403,60 EUR
Entre 8.072 et 12.109 (10%) :	403,70 EUR
Entre 12.109 et 15.932 (15%) :	573,45 EUR
Entre 15.932 et 552.324 (20%) :	15.183,60 EUR

Droits à payer : 17.370,95 EUR

Concernant Madame Noa COUKA :

Part imposable :	91.850,00 EUR
Abattement légal disponible :	100.000,00 EUR
Abattement déjà utilisé :	- 100.000,00 EUR
Part nette taxable :	91.850,00 EUR
Calcul des droits :	
Jusqu'à 8.072 (5%) :	403,60 EUR
Entre 8.072 et 12.109 (10%) :	403,70 EUR
Entre 12.109 et 15.932 (15%) :	573,45 EUR
Entre 15.932 et 552.324 (20%) :	15.183,60 EUR

sc De N A AC NC LB

Droits à payer :

17.370,95 EUR

- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS


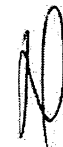

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des

SC DC AC AB   NC 

peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France,

sc *ae* *NP* *A* *AC* *NC* *LB*

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

DONT ACTE sur vingt-neuf pages**Comprenant**

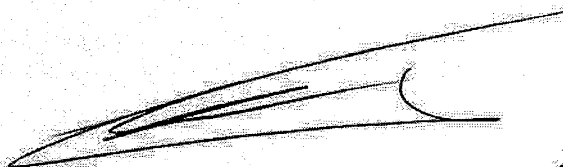
- renvoi approuvé : -
- blanc barré : -
- ligne entière rayée : -
- nombre rayé : 1
- mot rayé : 3

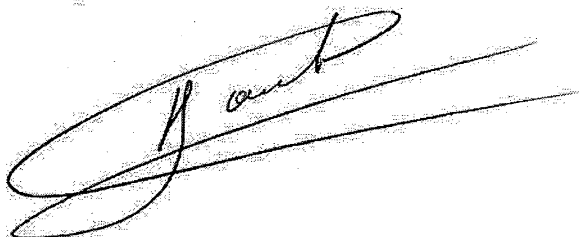
Paraphes

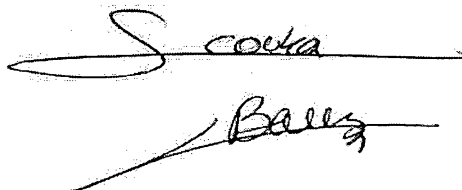
SC 22 27
LB 1C 1C

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.







FACE ANNULÉE

Copie Authentique sur 30 pages
Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 1 chiffre rayé nul
- 3 mots nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Collationnée et certifiée conforme à la minute à
l'exception des annexes
Copie obtenue par reprographie**

